

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1088

présenté par
M. Caullet

ARTICLE 2

À l'alinéa 8, après le mot :

« interactions »,

insérer les mots :

« positives ou négatives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit l'introduction d'un nouveau principe dans les principes fondamentaux du droit de l'environnement : le principe de solidarité écologique. Ce principe vient consacrer juridiquement les relations entre les écosystèmes, les processus biologiques et les êtres vivants.

La plupart des études d'impact, ou des réglementations tiennent compte des dommages causés par les activités humaines sur les milieux, mais prennent rarement en compte les interactions positives de certaines activités sur la biodiversité et les écosystèmes. Pourtant, la biodiversité d'aujourd'hui est étroitement liée aux activités humaines.

Il semble donc nécessaire de souligner le caractère « positif » de certaines interactions entre les activités humaines et les écosystèmes afin de les identifier et intégrer dans les évaluations environnementales des politiques et des projets.